

Cotisation salariale: emplois multiples avec accord et confirmation mutuels

Situation de départ

Conformément à l'article 41b de la CCT, les travailleurs ayant un taux d'occupation de 50 % ou plus paient 10 CHF par mois et les travailleurs à temps partiel ayant un taux d'occupation inférieur à 50 % paient 5 CHF.

Double emploi

Les collaborateurs ayant plusieurs emplois risquent de dépasser le montant maximal de 10 CHF par mois. Si elles ont connaissance d'un double emploi, les entreprises doivent se concerter.

Cas concret

Une personne travaille à 60% auprès de l'entreprise A et à 40% auprès de l'entreprise B. Si les deux entreprises déclarent, il en résulte un montant de déclaration de CHF 15.00 par mois.

Solution: accord mutuel et confirmation écrite (modèle ci-dessous). L'entreprise A, où la personne travaille à 50% ou plus, déduit la contribution aux frais d'exécution de CHF 10.00 par mois, déclare la personne à la cpbc et verse les contributions aux frais d'exécution comme d'habitude.

L'entreprise B, où la personne travaille parallèlement à moins de 50%, est exemptée de la déduction de la contribution aux frais d'exécution sur présentation de l'attestation ou de toute autre preuve de la personne salariée selon laquelle elle a déjà payé la contribution aux frais d'exécution d'une autre manière. La personne salariée doit prouver le paiement de la contribution aux frais d'exécution lorsque le cumul d'emplois a disparu, mais au moins une fois par an.

L'entreprise B ne fait certes pas de déduction pour la contribution aux frais d'exécution, mais déclare la personne concernée avec 0 CHF à la cpbc.

La cotisation de l'employeur (0,12% de la masse salariale brute totale, y compris les emplois multiples) est due par l'entreprise A et B sans changement.

Cotisation salariale Emplois multiples: Confirmation

Par sa signature, l'entreprise A confirme à l'entreprise B qu'elle décompte les contributions aux frais d'exécution pour la personne mentionnée avec une double affectation. L'entreprise B peut donc renoncer à la déduction pour les contributions aux frais d'exécution. L'entreprise A et B déclarent la personne mentionnée à la cpbc, même si l'entreprise B déclare 0 (zéro).

Entreprise A : données relatives à l'entreprise déclarante avec un taux d'occupation de 50 % ou plus

Société:	
Personne de contact:	
Rue et n° de maison.:	
NPA / Lieu:	
E-mail:	

Exploitation B : données relatives à l'exploitation avec engagement supplémentaire < 50%

Société:	
Personne de contact:	
Rue et n° de maison.:	
NPA / Lieu:	
E-mail:	

Collaborateurs ayant une double affectation

Nom	Prénom	Numéro AVS	Taux d'occupation annuel en %	
			chez A	chez B

Date / Signature:

Date / Signature:

Date / Signature:

Société A

Collaborateur/Collaboratrice

Société B

Les trois parties reçoivent une copie signée de la confirmation.